

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/965/2009

ATAS/662/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 28 mai 2009**

En la cause

Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée à YVOIRE, FRANCE

recourante

Monsieur D\_\_\_\_\_, domicilié à CHENS-SUR-LEMAN,  
FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître NDA ZOA Flore Agnès

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la demande dont Madame C \_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse) a saisi le Tribunal de céans suite à son divorce prononcé en France en date du 10 avril 2008,

Vu l'audience de comparution personnelle du 28 mai 2009 au cours de laquelle le Tribunal de céans a expliqué à la demanderesse qu'il lui appartenait de saisir au préalable le juge civil et de demander à ce dernier de prononcer le partage des avoirs de prévoyance des ex-époux,

Attendu qu'à cette dernière audience la demanderesse a indiqué qu'elle renonçait à sa requête et l'a retirée,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le